

Description

Que fait le coordonnateur ou la coordonnatrice ?

En tant que coordonnateur (trice) des Terrains de jeux, vous jouerez un rôle clé dans la réussite des activités et l'expérience des participants, ainsi que dans la gestion et la motivation de l'équipe d'animation. Vous offrirez un encadrement dynamique et inspirant, favorisant un environnement où chacun peut s'épanouir et contribuer à offrir une expérience de qualité aux enfants et à leurs familles.

Responsabilités

Planification et organisation : Concevoir et mettre en œuvre la programmation estivale, y compris le choix des activités et des horaires;

- S'assurer du bien-être physique et psychologique des enfants, en créant un environnement sécuritaire et positif pour tous et toutes;
- Gestion de l'équipe : Superviser et encadrer l'équipe d'animateurs, veiller à leur bien-être et à la qualité de l'expérience. Encourager la participation active lors d'activités spéciales ou des périodes d'entrejeux;
- Communication : Maintenir une communication fluide avec les parents et les partenaires;
- Agir à titre d'exemple pour les enfants sur le camp ainsi que pour vos collègues;
- Signaler au directeur des loisirs toutes situations préoccupantes;
- Évaluation : Évaluer les résultats des Terrains de jeux et participer à la planification future.

Toutes autres tâches connexes jugées nécessaires pour le bon fonctionnement de l'organisation.

Profil

- Expérience en animation de camp de jour;
- Secondaire 5 complété avant le début de l'été;
- Sens de l'organisation et autonomie;
- Créativité et qualité d'animation;
- Leadership et aptitudes pour le travail d'équipe;
- Capacité à gérer la pression et les changements;
- Motivation et désir de s'impliquer dans l'organisme;
- Polyvalence pour les tâches variées;
- Certification DAFA ou formation PAM - un atout considérable;
- Formation RCR/Secourisme à jour - nous offrons la formation au besoin!

Conditions

- Emploi d'été : du 15 juin au 14 août;
- Relève du directeur du Service des loisirs;
- Salaire hebdomadaire fixé selon l'échelle salariale en vigueur.